

CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUIN 2023 à 18H30
PROCES VERBAL

Par suite d'une convocation en date du 1^{er} juin 2023 se sont réunis les membres du conseil municipal en Mairie de VALPRIVAS – salle du conseil, en séance publique, le neuf juin deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente minutes sous la présidence de Mme Claudine LIOTHIER, maire.

Présents : Claudine LIOTHIER, Joël BRUN, Bruno PAULET, Jean Paul CELLE, Léo BOUDET, François FILIOL, Cécile RACHET, Loïc CHABANOL, Marcel LAURICELLA, Stéphane CHAMBOUVET, Monique FONTVIEILLE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément à l'article L.2121-7 du CGCT.

Mme Cécile RACHET a été désignée secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT,

Suite à la demande de Mme le Maire les membres du conseil acceptent l'ajout d'une question : demande de retrait de Loire Forez Agglomération du syndicat de gestion des eaux du Velay.

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 avril 2023

Information des décisions de Mme le Maire

- Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, approbation et modification statutaire :

- Transfert de compétences eau et assainissement collectif ;
- Transfert de compétences gestion des eaux pluviales urbaines ;

- Syndicat de Gestion des Eaux du Velay : retrait de Loire Forez Agglomération ;

- Questions diverses.

Il est procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 avril 2023 :

Le procès-verbal de la séance du 26 avril 2023 ne fait l'objet d'aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

Information de la décision DEC_2023_01 du 10 mai 2023 concernant les travaux de revitalisation du centre Bourg, lot 1 :

Considérant les offres reçues suite à l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 5 avril 2023 pour les travaux de revitalisation du Centre Bourg ;

Considérant l'offre de l'entreprise IDVIA ZA de Chanibeau 43600 SAINTE SIGOLENE qui présente l'offre la mieux classée au vu des critères (technique et prix) énoncés dans le règlement de Consultation et de l'analyse des offres, pour 86 918,00 € H.T. soit 104 301,60 € T.T.C. pour le lot 1 V.R.D. – Abords – Espaces Verts,

Par décision du 10 mai 2023, j'ai décidé d'attribuer le marché à l'entreprise IDVIA pour un montant de 86 918,00 € H.T. soit 104 301,60 € T.T.C. pour le lot 1 V.R.D. – Abords – Espaces Verts et de signer le marché avec celle-ci ;

Information de la décision DEC_2023_02 du 10 mai 2023 concernant les travaux de revitalisation du centre Bourg, lot 2 :

Considérant les offres reçues suite à l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 5 avril 2023 pour les travaux de revitalisation du Centre Bourg.

Considérant l'offre de l'entreprise IDVIA ZA de Chanibeau 43600 SAINTE SIGOLENE qui présente l'offre la mieux classée au vu des critères (technique et prix) énoncés dans le règlement de Consultation et de l'analyse des offres, pour 42 355,00 € H.T. soit 50 826,00 € T.T.C. pour le lot 2 Mobiliers Urbains – Jeux d'enfants,

Par décision du 10 mai 2023, j'ai décidé d'attribuer le marché à l'entreprise IDVIA pour un montant de 42 355,00 € H.T. soit 50 826,00 € T.T.C. pour le lot 2 Mobiliers Urbains – Jeux d'enfants, et de signer le marché avec celle-ci.

Information de la décision DEC_2023_03 du 16 mai 2023 concernant le marché des travaux de voirie :

Considérant les offres reçues suite à l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 23 mars 2023 pour les travaux de voirie 2023, les voies communales n°31U à Le Mazet et n°1 à Le Besset ;

Considérant le Procès-Verbal du 27 avril 2023 de la commission ad'hoc de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron qui a proposé de retenir l'entreprise SAS COLAS FRANCE qui présente l'offre la mieux classée au vu des critères (technique et prix) énoncés dans le Règlement de Consultation et de l'analyse des offres, pour les travaux de voirie 2023,

Par décision du 16 mai 2023, j'ai décidé d'attribuer le marché à l'entreprise COLAS pour un montant total de 29 206,00 € H.T. dont 16 156,00€ H.T. pour la tranche ferme Voie Communale n°31U Le Mazet et 13 050,00€ H.T. pour la tranche optionnelle Voie Communale n°1 Le Besset et de signer le marché avec celle-ci.

1) Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, approbation des transferts de compétences et modification statutaire

Rapporteur : Mme le Maire

→ Transfert des compétences eau potable et assainissement collectif (délibération DCM_2023_22)

Vu la loi n°2015-995 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment l'article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1 qui précise les modalités pratiques de mise en œuvre de la minorité de blocage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DIPPAL/B3/2016/257 du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Marches du Velay-Rochebaron » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron modifiés par arrêté préfectoral N° BCTE/2023/30 du 21 février 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Marches du Velay-Rochebaron du 30 mai 2023 approuvant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'exposé des motifs ci-après ;

La Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron exerce la compétence assainissement non collectif en application de l'article 3.2.5 de ses statuts modifiés.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a assoupli la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui prévoyait, en son article 64, un transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 a en effet permis aux communes membres d'une communauté de communes de se prononcer en faveur du report de la date de transfert obligatoire de ces compétences, au plus tard le 1^{er} janvier 2026, selon une minorité de blocage fixée à l'article 1^{er} de la loi précitée.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018, une communauté de communes peut toutefois, à tout moment d'ici au 1^{er} janvier 2026, se prononcer sur le transfert d'une ou de ces compétences.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron a décidé d'entamer une réflexion visant à anticiper le transfert, de plein droit, des compétences eau et assainissement collectif et à étudier l'opportunité d'un transfert de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines en tant que compétence supplémentaire, notamment en considération des choix réalisés sur l'assainissement collectif.

L'étude préalable au transfert des compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales, suivie par un Comité de Pilotage composé d'élus de chaque commune membre de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, a ainsi permis d'aboutir au choix de scénarios de transfert répondant à une logique de gestion et de mutualisation globale des services sur le long terme, qui débutera à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **pour l'eau potable :**
 - Gestion communautaire en régie sur les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Monistrol-sur-Loire et Sainte-Sigolène,
 - Représentation-substitution au sein du :
 - Syndicat de gestion des Eaux du Velay pour les communes de Boisset, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas,
 - Syndicat des Eaux de la Semène pour les communes de La Chapelle-d'Aurec et Saint-Pal-de-Mons,
 - Syndicat Mixte du Haut-Forez pour les hameaux de Bas-en-Basset et pour la commune de Malvalette,
 - SYMPAE pour les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Monistrol-sur-Loire et Sainte-Sigolène ;

- **pour l'assainissement collectif :**
 - Gestion communautaire en régie sur les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, La Chapelle-d'Aurec, Les Villettes, Malvalette, Monistrol-sur-Loire, Saint-Pal-de-Mons et Sainte-Sigolène,
 - Représentation-substitution au sein du Syndicat de gestion des Eaux du Velay pour les communes de Boisset, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas ;

- **pour la gestion des eaux pluviales urbaines,** gestion en régie communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron.

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'organisation et la gestion de la **compétence assainissement non collectif**, d'ores et déjà exercée par la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, évolueront également, selon le même scénario présenté pour l'assainissement collectif.

Par délibération du 30 mai 2023, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron a approuvé le transfert, de plein droit, des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 selon les scénarios de transfert précités. La délibération a été notifiée à la commune le 1^{er} juin 2023 par le Président de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron.

Il est précisé que l'article 1^{er} de la loi du 03/08/2018 s'applique en matière de minorité de blocage. A défaut de délibération des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes, leur avis sera réputé favorable.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 11 - CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0

- **APPROUVE** le transfert, de plein droit, des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 ;
- **APPROUVE** la modification des statuts de la CCMVR relative à la prise de compétence en matière d'eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

→ Transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (délibération DCM_2023__23)

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5, les articles L.5211-17 et suivants, les articles L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DIPPAL/B3/2016/257 du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Marches du Velay-Rochebaron » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron modifiés par arrêté préfectoral N° BCTE/2023/30 du 21 février 2023 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes de Marches du Velay-Rochebaron du 30 mai 2023 approuvant le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'exposé des motifs ci-après ;

La Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron exerce la compétence assainissement non collectif en application de l'article 3.2.5 de ses statuts modifiés.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a assoupli la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui prévoyait, en son article 64, un transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 a en effet permis aux communes membres d'une communauté de communes de se prononcer en faveur du report de la date de transfert obligatoire de ces compétences, au plus tard le 1^{er} janvier 2026, selon une minorité de blocage fixée à l'article 1^{er} de la loi précitée.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018, une communauté de communes peut toutefois, à tout moment d'ici au 1^{er} janvier 2026, se prononcer sur le transfert d'une ou de ces compétences.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron a décidé d'entamer une réflexion visant à anticiper le transfert, de plein droit, des compétences eau et assainissement collectif et à étudier l'opportunité d'un transfert de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales

urbaines en tant que compétence supplémentaire, notamment en considération des choix réalisés sur l'assainissement collectif.

L'étude préalable au transfert des compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales, suivie par un Comité de Pilotage composé d'élus de chaque commune membre de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, a ainsi permis d'aboutir au choix de scénarios de transfert répondant à une logique de gestion et de mutualisation globale des services sur le long terme, qui débutera à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **pour l'eau potable :**
 - Gestion communautaire en régie sur les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Monistrol-sur-Loire et Sainte-Sigolène,
 - Représentation-substitution au sein du :
 - Syndicat de gestion des Eaux du Velay pour les communes de Boisset, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas,
 - Syndicat des Eaux de la Semène pour les communes de La Chapelle-d'Aurec et Saint-Pal-de-Mons,
 - Syndicat Mixte du Haut-Forez pour les hameaux de Bas-en-Basset et pour la commune de Malvalette,
 - SYMPAE pour les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Monistrol-sur-Loire et Sainte-Sigolène ;
- **pour l'assainissement collectif :**
 - Gestion communautaire en régie sur les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, La Chapelle-d'Aurec, Les Villettes, Malvalette, Monistrol-sur-Loire, Saint-Pal-de-Mons et Sainte-Sigolène,
 - Représentation-substitution au sein du Syndicat de gestion des Eaux du Velay pour les communes de Boisset, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas ;
- **pour la gestion des eaux pluviales urbaines,** gestion en régie communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron.

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'organisation et la gestion de la **compétence assainissement non collectif**, d'ores et déjà exercée par la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, évolueront également, selon le même scénario présenté pour l'assainissement collectif.

Par délibération du 30 mai 2023, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron a approuvé le transfert, à titre supplémentaire, de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales à la condition du transfert de compétence de l'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025 à la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron. La délibération a été notifiée à la commune le 1^{er} juin 2023 par le Président de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron.

A défaut de délibération des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes, leur avis sera réputé favorable.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 11 - CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0

- **APPROUVE** le transfert, à titre supplémentaire, de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

- **APPROUVE** la modification des statuts de la CCMVR relative à la prise de compétence en matière de gestion des eaux pluviales au 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2) Syndicat de Gestion des Eaux du Velay : retrait de Loire Forez Agglomération
(délibération DCM_2023_23)

Rapporteur : Bruno PAULET

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5711-1 ;
VU la délibération du Syndicat de Gestion des Eaux du Velay en date du 22 février 2023 approuvant la demande de retrait de Loire Forez Agglomération du syndicat ;

VU l'exposé des motifs ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande de retrait de Loire Forez Agglomération du Syndicat de Gestion des Eaux du Velay ;

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 11 - CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0

- SE PRONONCE **favorablement** sur la demande de retrait de Loire Forez Agglomération du Syndicat de Gestion des Eaux du Velay,
- CHARGE le Maire de notifier la présente délibération au Président du **SGEV**.
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Levée de séance : 19h15.

Liste des délibérations :

- Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron : Transfert des compétences eau potable et assainissement collectif (n° DCM_2023_22) ;
- Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron : Transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (n° DCM_2023_23) ;
- Syndicat de Gestion des Eaux du Velay : retrait de Loire Forez Agglomération (délibération DCM_2023_23)

Le Maire,

Claudine LIOTIER




La secrétaire de séance,

Cécile RACHET

